

n'exclut pas son droit à des dommages-intérêts, car l'art. 42 al. 2 CO permet au juge d'allouer une indemnité équitable dès que l'existence d'un préjudice, sans être rigoureusement prouvée, est hautement vraisemblable (voir RO 40/2 p. 354 et sv.). C'est bien le cas en l'espèce car il est conforme au cours naturel des choses qu'un commerçant dont on dit qu'il paie avec difficulté voie de ce fait diminuer son crédit. Mais l'indemnité de 500 fr. allouée par la Cour de Justice paraît excessive; en effet, même si l'on tient compte de l'affaire Waser et Klink, les renseignements erronés donnés par les défendeurs n'ont été connus que d'un cercle très restreint de personnes et il ne serait pas juste de rendre Piguet et C<sup>ie</sup> responsables de la totalité du préjudice que le demandeur prétend avoir subi, alors que ce préjudice est probablement dû en partie à la diffusion de renseignements analogues donnés par d'autres agences. Vu les circonstances de la cause la somme de 300 fr. qui avait été fixée par la première instance cantonale est largement suffisante et il y a lieu par conséquent de ramener l'indemnité à ce chiffre.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est partiellement admis et l'arrêt attaqué est réformé en ce sens que l'indemnité due au demandeur est réduite à 300 fr.

## V. HAFTPFLICHTRECHT

### RESPONSABILITÉ CIVILE

**35. Arrêt de la II<sup>e</sup> section civile du 9 mai 1917**  
dans la cause **Jean Pfister**  
contre **Société Nouvelle des automobiles Martini.**

Responsabilité civile des fabricants. — Nouvel accident survenu au sinistré pendant son traitement à l'Hôpital. — Conditions nécessaires pour qu'il y ait rapport de cause à effet entre le premier et le second accident.

A. — Le 10 décembre 1915, le demandeur et recourant Jean Pfister, ouvrier de fabrique à Colombier, s'est fait en travaillant dans les ateliers de la défenderesse et intimée, la Société Nouvelle des automobiles Martini à St-Blaise, une blessure au dos de la main droite; elle a nécessité une opération qui a été pratiquée à l'Hôpital communal des Cadolles à Neuchâtel, où Pfister avait été admis. Le 17 mars 1916, celui-ci, dont la sortie était prévue pour le 25 de ce mois, se promenait dans le parc de l'établissement ayant la main entourée d'un pansement imprégné d'alcool, non recouvert de toile protectrice. Un autre malade du nom de Guillod ayant voulu allumer son cigare, fit projeter une parcelle de chlorate incandescent sur ce pansement qui prit feu avec une intensité telle que des gouttes d'alcool enflammées tombaient à terre et qui ne put être éteint qu'au moment où il était consumé à peu près entièrement. Les blessures qui en sont résultées ont retenu le demandeur à l'Hôpital jusqu'au 16 juillet; actuellement il a la main déformée et sensible, et les mouvements des doigts sont anormaux. L'expert consulté pendant l'instance a constaté le 28 octobre une incapacité

de travail de 10 %, qui pourra être ramenée peu à peu à 5 % au maximum.

Pfister a été indemnisé complètement des premières conséquences de l'accident survenu dans l'atelier Martini et ne réclame plus à ce sujet que la restitution d'une somme de 130 fr., déduite à tort selon lui des notes présentées par l'Hôpital, en contre-valeur de son entretien du 21 janvier au 25 mars. Il a par contre demandé sans succès à la Société Martini de l'indemniser des suites de l'accident survenu à l'Hôpital dans les circonstances sus-rappelées et lui a intenté dans ce but devant le Tribunal civil de Neuchâtel une action en paiement de 5229 fr. soit 1229 fr. pour salaire perdu, soins médicaux etc. et 4000 fr. à titre d'indemnité pour invalidité permanente. La Société défenderesse a conclu à libération.

B. — Par jugement du 6 février 1917 déposé le 20 du même mois, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a écarté la demande de Pfister sous suite de frais et dépens. Celui-ci a, par déclaration du 6 mars 1917, recouru contre ce jugement au Tribunal fédéral en reprenant les conclusions formulées par lui devant l'instance cantonale.

Statuant sur ces faits et considérant  
en droit :

1. — La jurisprudence du Tribunal fédéral a admis d'une manière générale l'obligation pour le patron d'indemniser ses ouvriers pour toutes les suites d'un accident, même quand celui-ci n'en était pas la cause unique et directe. Il a, par exemple, toujours tenu compte du préjudice subi par l'ouvrier, quand il provenait soit d'opérations dont le résultat avait été compromis par des erreurs de l'opérateur, soit de maladies contagieuses contractées pendant son séjour à l'hôpital lorsque ce dernier, bien que nécessité par le traitement suivi, avait augmenté le danger d'infection. Il a également considéré comme conséquences d'un accident professionnel celles résultant d'un second accident quand ce dernier est

arrivé ensuite de l'état de faiblesse constitutionnel de la victime ou de blessures antérieures subies dans l'établissement du patron (RO 17 p. 737 et 19 p. 939). La même décision s'impose quand le nouvel accident se produit pendant le transport à l'hôpital ou en cours de traitement, dès que le dommage qui en résulte doit être rapporté, même partiellement, aux conséquences du premier accident. Mais tel ne sera pas le cas lorsque le second sinistre, survenu pendant le traitement, est le résultat d'un événement de la vie de tous les jours, par exemple d'une chute dans les escaliers de l'hôpital, ou lorsqu'il est causé par une force extérieure ou le fait d'un tiers, indépendamment du traitement ; dans toutes ces éventualités, en effet, il n'y a plus de rapport causal avec le premier accident, et le traitement suivi n'est plus que l'occasion à propos de laquelle le second accident est survenu, mais d'une manière indépendante du premier.

2. — En l'espèce cependant, c'est à tort que l'instance cantonale a considéré les brûlures dont Pfister a été atteint comme le résultat d'un fait extérieur sans relation avec le premier accident, celui-ci ayant donc été seulement l'occasion et non l'origine du second. Le traitement appliqué au demandeur a été au contraire une des causes déterminantes de cet accident, puisque, si le pansement de Pfister a pu prendre feu instantanément au simple contact de la parcelle incandescente, c'est parce qu'il avait été imbibé d'alcool, dans un but de cicatrisation ou de désinfection. Cela étant, on peut non seulement comparer le danger qui en était la conséquence, au danger d'infection résultant d'un séjour dans un hôpital, qui a été indiqué plus haut, mais on doit le considérer comme entraînant plus directement encore la responsabilité du patron, puisque celle-ci se trouve établie non pas seulement par la présence de l'ouvrier dans l'établissement, mais encore par le genre de traitement qui lui a été appliqué ; enfin le danger couru

par Pfister a été encore aggravé par l'absence de toile protectrice, et c'est là un fait dont la défenderesse doit aussi être considérée comme responsable.

3. — C'est sans raison que l'instance cantonale a fait état de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 28 juin 1906 dans la cause Brassino contre Casei (voir *Journal des tribunaux* 1907 p. 52 et suiv.), puisque, dans cette affaire, le lésé avait provoqué lui-même le dommage nouveau et que l'art. 2 de la loi sur la responsabilité civile de 1881 exclut des conséquences de l'accident tout ce qui a été la conséquence d'une faute de la victime, et enfin parce que dans cette même espèce, les résultats du premier accident étaient si peu importants, en comparaison de celles provenant de la faute de l'ouvrier, que l'on pouvait considérer sans autre ce premier accident comme n'ayant eu aucun effet en ce qui concerne le dommage subi par lui ; c'est par contre ce qu'on ne saurait admettre en la cause, puisque le genre de traitement appliqué à Pfister a été l'origine de la combustion qui s'est produite. Il n'y a pas lieu non plus de retenir le fait relevé par l'instance cantonale, que la Société défenderesse n'avait rien pu tenter pour empêcher l'accident puisque, comme cela a été relevé plus haut, elle était responsable même des erreurs commises pendant le traitement. Enfin il n'y a pas lieu pour le Tribunal fédéral de s'arrêter au fait que la Société défenderesse pourrait exercer un recours contre une autre personne également responsable de l'accident puisqu'en matière de responsabilité civile, sauf les cas où il y a crime ou délit, le patron est responsable même des accidents qui sont le fait de tiers.

4. — ..... Calcul de l'indemnité accordée.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est admis et l'arrêt du Tribunal cantonal de Neuchâtel du 6 février 1917 réformé en ce sens que la

Société défenderesse est condamnée à payer au demandeur une somme de 2511 fr., avec intérêt à 5% dès le 17 mars 1916, jour du second accident.

## VI. MARKENSCHUTZ

### PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE

36. Urteil der I. Zivilabteilung vom 24. März 1917

i. S. Birmele, Beklagter und Berufungskläger,  
gegen Rutishauser & C<sup>o</sup>, Kläger und Berufungsbeklagte.

Art. 5 und 7 MSch G. Ein ausländisches Fabrikationsgeschäft, das seine Fabrikmarke in der Schweiz ohne Eintragung tatsächlich gebraucht, erlangt die aus dem blossen Gebrauche sich ergebenden Rechte auch ohne schweizerische Handelsniederlassung oder Gegenrechtserklärung im Sinne von Art. 7 MSchG. — Eintragung der Marke durch einen Handelsvertreter der Firma in der Schweiz auf seinen eigenen Namen und Klage dieses Vertreters gegen einen andern, die Marke verwendenden Verkaufsberechtigten. Rechtsstellung des Klägers zu der ausländischen Fabrikationsfirma. Priorität des Gebrauchs oder der Eintragung (die später auch vom Fabrikationsgeschäft erlangt wurde) massgebend? Frage der täuschenden Ähnlichkeit und der Verjährung des Markenrechtsanspruches.

A. — Die Crescent Typewriter Supply C<sup>o</sup> in Boston hat für das von ihr fabrizierte Kohlenpapier die Bezeichnung « Crescent Brand Carbon Paper » angenommen und sich das Fabrikzeichen eines Halbmondes mit einem Stern beigelegt. Ihre Fabrikate hat sie auch in der Schweiz verkauft und zwar war ihr Vertreter eine Zeit lang die Firma Oskar Rutishauser & C<sup>o</sup> in St. Gallen,